

Statuts de l'association d'étudiant-e-s

« UNIPARTY »



uniparty

Les membres soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Association. Ces statuts resteront valides entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'un membre.

Préambule

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment le masculin ou le féminin.

Titre I : Des dispositions générales

Art. 1 : Dénomination sociale

1. Sous le nom « association d'étudiant-e-s UniParty » (ci-après : « l'Association ») est créée une association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. L'Association est à but non lucratif.
3. L'Association est laïque.
4. L'Association est affranchie de toute orientation de nature politique.

Art. 2 : Siège social

Le siège de l'Association est à Genève, en Suisse.

Art. 3 : Buts sociaux

L'Association a pour buts de :

1. Réunir la communauté estudiantine autour de projets communs.
2. Organiser des événements festifs d'ampleur universitaire.
3. Soutenir majoritairement des projets étudiants et dès que possible des projets caritatifs.

Titre II : Des membres de l'association

Art. 4 : Membres

Peut devenir membre de l'Association :

1. Tout étudiant majeur immatriculé à l'Université ou Haute École à Genève qui souscrits à ses buts.
- 1bis. A titre exceptionnel, des étudiants majeurs d'une autre Haute École peuvent également demander à devenir membre.
2. Toute personne majeure ayant participé bénévolement à au moins deux événements festifs consécutifs, après approbation par le Comité.
3. Tout membre de l'Association rejoint d'office le Comité de l'organisation.

Art. 5 : Membres ordinaires

1. Peuvent devenir membre ordinaire les associations d'étudiants reconnues ou enregistrées par l'Université de Genève ou en voie de l'être.
2. La demande écrite est présentée au Comité et signée par la/les personne(s) à même d'engager leur association, après décision valablement prise par l'association en question.
3. Les associations d'étudiants souhaitant adhérer à l'association doivent en formuler la demande écrite auprès du Comité 10 jours avant l'AG. Leur adhésion sera ensuite votée durant l'AG.
4. Pour rester membre ordinaire, les associations d'étudiants doivent renouveler leur intention d'adhésion aux buts de l'Association.

Art. 5bis : Membres d'honneur

1. Peut devenir membre d'honneur, tout ancien membre du Comité qui remplit au moins trois des conditions suivantes :
 - a. Présence à la majorité des comités ;
 - b. Participation à au moins 10 tâches par année. Par tâches, il est compris toute activité liée aux affaires courantes de l'Association ;
 - c. Poste de responsable pendant 1 an ;
 - d. Avoir réalisé au moins 2 mandats.
2. Les personnes éligibles à ce statut de membre d'honneur seront présentées en vote à l'AG. L'investissement personnel et la qualité du travail fourni président au choix des membres d'honneur.
3. Ils accèdent gratuitement aux événements organisés par l'Association dans la mesure des ressources financières disponibles.
4. Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions du Comité mais ne disposent d'aucun droit de vote.
5. Les membres d'honneur peuvent être exclus en cas de dommage porté à l'Association durant et/ou en dehors des événements festifs et/ou à l'AG.

5bis. Les dommages peuvent prendre les formes suivantes :

- a. Un vol du matériel et d'argent appartenant à l'Association.
- b. Un dommage physique et psychologique exercé sur un membre du Comité, sur un autre membre d'honneur, sur les clients des événements, sur les bénévoles ou sur toute autre personne prenant part à l'événement.
- c. Toutes infractions au sens du droit suisse.

Art. 6 : Démission d'un membre

1. Tout membre de l'Association peut démissionner en tout temps en l'annonçant au Bureau au préalable.
2. Les membres du Comité souhaitant démissionner se retirent en temps inopportun, à savoir lors du mois, à une fête interfacultaire organisée par l'Association ou lors de la semaine suivant cette fête, celui-ci doit dans la mesure du possible trouver une personne, même non-membre, pouvant le remplacer.
3. Tout membre démissionnant du Comité entraîne d'office sa démission de l'Association, à l'exception des personnes éligibles au statut de membre d'honneur.

Art. 7 : Exclusion d'un membre

1. Sur proposition d'un membre du Bureau, le Comité vote à la majorité qualifiée l'exclusion d'un membre du Comité qui, par son comportement ou par ses déclarations, ou ne tenant pas ses engagements, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'Association. Ce vote se fera par bulletin secret.
2. Sur proposition du Bureau, l'AG vote à la majorité qualifiée l'exclusion d'un membre ordinaire qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'Association. Ce vote se fera par bulletin secret.

Art. 8 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre s'éteint après :
 - a. Démission conformément à l'article 6 des présents statuts ;
 - b. Exclusion du membre conformément à l'article 7 des présents statuts ;
 - c. Décès du membre en question.
2. Tout membre disposant d'un poste de responsable au sein du Comité, n'ayant pas trouvé de remplaçant perdra sa qualité de membre 1 an après son exmatriculation de l'Université de Genève ou d'une autre Haute Ecole de Genève.

Titre III : Des organes de l'Association

Art. 9 : Organes de l'Association

Les organes de l'association sont :

- a. L'AG, qui comprend les membres ordinaires, le Bureau et le Comité ;
- b. Le(s) vérificateur(s) aux comptes.

Art. 10 : Assemblée générale

1. L'AG est l'organe suprême de l'Association.
2. Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :
 - a. Approuver et définir la ligne directrice de l'Association pour atteindre les buts définis à l'article 3 des présents statuts ;
 - b. Élire le Bureau et les responsables de chaque pôle ;
 - c. Élire le(s) vérificateur(s) aux comptes ;
 - d. Approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge ;
 - e. Approuver les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge ;
 - f. Approuver le rapport des vérificateurs aux comptes et leur donner décharge ;
 - g. Prononcer l'adhésion et l'exclusion d'un membre.
 - h. Modifier les statuts ;
 - i. Prononcer la dissolution de l'Association.
3. L'AG se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité au minimum 10 jours avant. L'ordre du jour et les documents nécessaires sont communiqués simultanément.

4. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'Association, pour lesquelles la majorité des 2/3 des membres présents est requise. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
5. L'élection des membres du Comité se fait par bulletin secret.
6. Tout membre de l'Association dispose d'une voix, à l'exception de la Présidence qui n'a qu'une voix.
7. Tout membre du Comité ne pouvant être présent lors de l'AG a la possibilité de donner procuration, sous forme écrite, de son vote à un autre membre du Comité.
8. Une AG extraordinaire peut être convoqué par le Comité ou sur demande d'1/5 des membres de l'Association.

Art. 11 : Le Bureau

1. Le Bureau est composé de 3 membres au minimum, soit :
 - a. Le(s) Président(s).
 - b. Le Secrétaire.
 - c. Le Trésorier.
2. Les membres du Bureau sont élus par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable. Le(s) Président(s), le Secrétaire et le Trésorier font partie du Comité.
3. Le Bureau a pour tâches notamment :
 - a. La gestion administrative de l'Association ;
 - b. La gestion financière de l'Association ;
 - c. La convocation des Comités ;
 - d. Les relations avec l'Université ;
 - e. La coordination et la planification annuelle de l'Association.

Art. 12 : Le Comité

1. Le Comité a les tâches suivantes :
 - a. Décider les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ;
 - b. Convoquer l'AG et exécuter ses décisions ;
 - c. Gérer les affaires courantes de l'Association ;
 - d. Veiller au bon fonctionnement de l'Association ;
 - e. Représenter l'Association à l'égard des tiers ;
 - f. Établir les comptes.
2. Le comité doit être composé aux deux tiers d'étudiants immatriculés à l'Université de Genève au moins.

Art. 13 : Les vérificateurs aux comptes

1. Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG, à la majorité simple, pour une durée d'un an, renouvelable. Ils sont au nombre de deux maximums et ne font pas partie de l'Association.
2. Ils ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter/soumettre leur rapport à l'AG annuelle.

Titre IV : Du financement

Art. 14 : Apport en ressources financiers

1. Les fonds générés par l'organisation d'événements festifs constituent l'apport majeur du patrimoine de l'Association.
2. Chaque année, l'AG :
 - a. Vote le budget de l'année à venir ;
 - b. Détermine quelle part sera attribuée à l'organisation de nouveaux événements festifs ;
 - c. Approuve la direction budgétaire de l'Association.
3. A cet égard, l'Association s'engage à ne pas fixer les prix d'entrée et la carte des prix à l'intérieur (vestiaire, consommation, etc.) de façon disproportionnée par rapport aux frais effectifs engendrés par l'évènement.

Art. 15 : Allocation des bénéfices

1. Dans la mesure du possible, l'Association conserve une part de ces bénéfices pour garantir la perpétuité de ses activités et parvenir aux cas fortuits.
2. Une part des bénéfices déterminée par l'Association sera attribuée à des projets issus de la communauté universitaire via le concours « Donne Vie A Tes Idées ». Le soutien financier aux projets étudiants se fait dans le cadre du concours « Donne Vie A tes Idées ». Toutes les personnes physiques ou morales issues de la communauté universitaire, en particulier les associations membres, peuvent proposer des projets qui rentrent dans le cadre strict de leurs buts et qui ont un lien avec la vie estudiantine. Les projets lauréats sont présentés à l'AG.
3. Le choix des projets doit être présidé par leur utilité et/ou leur originalité, leur lien avec la vie de l'Université et ce qu'ils apportent à cette dernière.
4. L'Association reverse également des fonds à des projets caritatifs sur proposition du Comité. Le vote se fait à la majorité qualifiée des membres présents.
5. Toute rétribution ou avantage financier accordés par l'Association à ses membres est dans tous les cas exclus. Le donneur et le receveur d'avantage financier sont exclu conformément à l'article 7 des présents statuts. Ils sont également exclus de tout évènement festifs organisé par l'Association.

Art. 16 : Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association.

Titre V : De l'organisation des évènements festifs -> nouveau

Art. 17 : Tenu d'un registre d'exclusion

1. La Coordination doit tenir un registre d'exclusion des personnes qui ont porté préjudice à l'Association. Les personnes exclues ne peuvent prendre part à aucun évènement festif durant un certain délai décidé par la Coordination et le membre responsable de la sécurité. Une exclusion à vie est envisageable.
2. Les actes portant préjudice à l'Association sont les suivants :
 - a. La falsification des billets d'entrée ;

- b. La falsification des billets donnant droit à une consommation ;
 - c. S'introduisant illégalement d'une manière quelconque à l'évènement ;
 - d. L'adoption d'un comportement dangereux à l'égard d'autres clients, des membres de l'Association ou de toute autre personne prenant part à l'évènement ;
 - e. Allant à l'encontre de l'article 16 chiffre 5 des présents statuts ;
 - f. En adoptant tout autre comportement contraire au droit suisse durant l'évènement, à un stand organisé par l'Association ou autres.
 - g. Pour le surplus, la Coordination est compétente pour décider et trancher.
3. Le registre d'exclusion devra être communiqué au membre chargé de la sécurité et du staff afin de veiller à la bonne tenue de l'évènement festif et éviter que des bénévoles exclus prennent part à l'évènement.

Titre VI : De la révision et dissolution

Art. 18 : Modification des statuts

1. Toute modification des statuts ou une partie doit être approuvée par l'AG ou AG extraordinaire, par un vote à la majorité simple des membres présents.
2. Chaque membre du Comité peut proposer une modification des statuts pour l'AG ou AG extraordinaire. Avant chaque votation des statuts à l'AG ou AG extraordinaire, chaque membre présent doit avoir la possibilité de s'exprimer sur la suppression, la modification ou l'ajout d'une clause statutaire.

Art. 19 : Dissolution de l'Association

1. L'AG peut dissoudre l'Association par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.
2. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association à but similaire sur proposition du Comité et validée par l'AG.

Titre VII : Des dispositions finales

Art. 20 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 21 novembre 2022.